



MAIRIE DE MENNECEY

☎ : 01.69.90.00.00
☎ : 01.69.90.73.99
Boîte Postale n° 1
91541 MENNECEY
www.mennecey.fr
pm@mennecey.fr

AR.73.18.161

ARRETE PERMANENT PORTANT SUR DIVERS ENTRETIENS DES TROTTOIRS SUR LA COMMUNE DE MENNECEY

Le Maire de la Commune de MENNECEY,

VU le Code Général des collectivités Territoriales notamment l'article L 2213.1 et suivants,

VU la loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle sur la réglementation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

VU le Code pénal et notamment les articles R.610-5,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,

VU la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

VU le règlement Sanitaire Départemental du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les Articles 25, 120, 128 et 130,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le nettoyage des rues

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

ARTICLE 2 : Les descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

ARTICLE 3 : La neige

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

ARTICLE 4: Les déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

La mairie a mis à la disposition des propriétaires des distributeurs de sacs à déjections animales.

ARTICLE 5 : L'entretien des végétaux

Taille des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 m, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 :

Les contrevenants en infraction aux prescriptions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

En aucun cas, la responsabilité de la mairie de MenneCY ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des passagers et/ou le non-respect du présent arrêté.

Les contrevenants en infraction aux prescriptions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de MENNECY,

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de MENNECY,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de MENNECY et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MenneCY, le 14 Mars 2018



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de MenneCY
Vice-Président de la Région Ile-de-France